



**2023/0226(COD)**

22.5.2026

# **AMENDEMENTS**

## **1 - 37**

**Projet de recommandation pour la deuxième lecture**

**Jessica Polfjärd**

(PE787.765v01-00)

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, et modification du règlement (UE) 2017/625

Position du Conseil en première lecture

(17037/1/2025 – C10-0102/2026 – 2023/0226(COD))



**Amendement 1**  
**Anja Hazekamp**

**Position du Conseil**

–

*Position du Conseil*

*Amendement*

***Le Parlement européen rejette la position du Conseil en première lecture.***

Or. en

*Justification*

*La position du Conseil n'incorpore pas des éléments importants de la position du Parlement européen, adoptée le 7 février 2024 (JO C, C/2025/3751, 17.9.2025), notamment en ce qui concerne les brevets et la traçabilité. Elle risque donc de porter préjudice aux agriculteurs, aux consommateurs et à l'environnement.*

**Amendement 2**  
**Martin Häusling**

**Position du Conseil**

–

*Position du Conseil*

*Amendement*

***Le Parlement européen rejette la position du Conseil en première lecture.***

Or. en

*Justification*

*By creating a category of NGTs to which apply neither impact assessment, nor traceability, the Council position does not respect the precautionary principle. This is made even more problematic by the unlimited length of the authorizations and the absence of safeguard clause for that category (See Georg Buchholz, 2023, Kommissionsvorschlag einer verordnung über neue genomische Techniken (NGT): zur Verletzung des Vorsorgeprinzips, as well as the 2018 Court of Justice's judgment in Case C-528/16 regarding the status of novel genomic techniques under Union law). Furthermore, there is no scientific basis that the list of conditions to determine if a NGT fulfils the criteria of equivalence to conventional plants guarantee a lower level of risks. The Council position also contradicts the Cartagena Protocol on Biosafety, which notably obligates its signatories to clearly identify living modified organisms (including NGT grains) when exporting them to another signatory country, and to carry out risk assessments in a "scientifically sound manner". The Council*

*position completely ignores the specific issues linked to the diffusion of patented material without proper traceability, or the potential issues linked to coexistence with non NGT productions. Finally, this position decreases drastically the information available to consumers and citizens by exempting NGTs from labelling on products, a rule that is still extremely popular among EU citizens. The extent of the exemptions given to NGTs are not only barely supported by scientific arguments, they are also disproportionate when compared to the alleged benefits of NGTs, the extent of which are extremely difficult to evaluate.*

### **Amendement 3** **Anja Hazekamp**

#### **Position du Conseil** **Considérant 1 bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

***(1 bis) La possibilité de breveter les nouvelles techniques génomiques et leurs résultats risque de renforcer la domination des multinationales semencières sur l'accès des agriculteurs aux semences. Dans un contexte où les grandes entreprises détiennent déjà le monopole des semences et contrôlent de plus en plus les ressources naturelles, une telle situation priverait les agriculteurs de toute liberté d'action en les rendant dépendants des entreprises privées. Pour cette raison, il est impératif d'interdire les brevets sur ces produits.***

Or. en

#### *Justification*

*Reprend l'amendement 167 de la position en première lecture, adoptée le 5 mai 2010 (JO C 279 E du 30.7.2010). Le Parlement européen a fait part à plusieurs reprises de ses préoccupations quant à la brevetabilité des végétaux et des traits génétiques. Le cadre applicable aux brevets n'offre pas suffisamment de clarté et de garanties quant à la brevetabilité des traits génétiques qui peuvent aussi apparaître naturellement ou être obtenus par des méthodes conventionnelles. Les préoccupations portent en particulier sur l'accès aux ressources génétiques, la liberté d'exploitation et une éventuelle concentration du marché dans le secteur des semences.*

**Amendement 4**  
**Martin Häusling**

**Position du Conseil**  
**Considérant 1 bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

***(1 bis) La possibilité de breveter les nouvelles techniques génomiques et leurs résultats risque de renforcer la domination des multinationales semencières sur l'accès des agriculteurs aux semences. Dans un contexte où les grandes entreprises détiennent déjà le monopole des semences et contrôlent de plus en plus les ressources naturelles, une telle situation priverait les agriculteurs de toute liberté d'action en les rendant dépendants des entreprises privées. Pour cette raison, il est impératif d'interdire les brevets sur ces produits.***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement correspond à la position adoptée précédemment par le Parlement. Le résultat du trilogue va dans la direction opposée en permettant la brevetabilité des NTG. Cela risque de toucher de manière disproportionnée les PME en raison des charges administratives et des coûts d'octroi de licences, tout en favorisant les grands opérateurs. Cela peut également créer une insécurité juridique lorsque des traits brevetés apparaissent involontairement, et ainsi réduire la diversité des semences, faire augmenter les coûts pour les agriculteurs et freiner l'innovation.*

**Amendement 5**  
**Martin Häusling**

**Position du Conseil**  
**Considérant 15 bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

***(15 bis) Les végétaux NTG capables de persister, de se reproduire ou de se propager dans l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur des champs,***

*devraient faire l'objet d'une évaluation approfondie au regard de leur incidence sur la nature et l'environnement.*

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement correspond à la position initiale du Parlement. Les NTG sont appliquées à de nombreuses espèces, y compris à des plantes sauvages indigènes dans l'Union qui peuvent survivre, se reproduire et se propager. Une dissémination incontrôlée peut introduire des variants génétiques persistants susceptibles d'avoir des incidences sur les écosystèmes, les systèmes alimentaires et la biodiversité.*

### **Amendement 6** **Anja Hazekamp**

#### **Position du Conseil** **Considérant 18 bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

**(18 bis)** *Le Parlement européen a demandé à l'Union et à ses États membres de ne pas délivrer de brevets sur le matériel biologique et de préserver la liberté d'exploitation ainsi que l'exemption des obtenteurs pour les variétés. Il convient de veiller à ce que les obtenteurs aient pleinement accès au matériel génétique des végétaux NTG qui, par définition, ne sont pas des plantes transgéniques. L'accès aux matériels génétiques peut être mieux garanti lorsque le droit exclusif des titulaires de brevets a épuisé ses effets pour l'obteneur (exemption de l'obteneur). Étant donné que les dispositions actuelles du droit des brevets ne prévoient pas d'exemption totale pour l'obteneur, il convient de veiller à ce que les brevets ne restreignent pas l'utilisation des végétaux NTG par les obtenteurs et les agriculteurs. Par conséquent, les végétaux NTG ne devraient pas être soumis à la législation en matière de brevets, mais uniquement, pour ce qui est de la protection de la*

*propriété intellectuelle, au régime de protection communautaire des obtentions végétales (PCOV), tel que prévu par le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, qui autorise le recours à l'exemption de l'obtenteur. Les végétaux NTG, leurs semences dérivées, leur matériel végétal, le matériel génétique associé tel que les gènes et les séquences de gènes, et les traits végétaux devraient donc être exclus de la brevetabilité. L'exclusion de la brevetabilité devrait être appliquée de manière cohérente dans l'ensemble de la législation. En outre, afin d'éviter que des brevets ne soient délivrés ou que des demandes de brevet ne soient présentées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et l'application de ses dispositions, il convient de veiller à ce que le matériel végétal soit exclu de la brevetabilité à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. En ce qui concerne les brevets déjà délivrés ou les demandes de brevet en instance couvrant du matériel végétal, leurs effets devraient être encore limités. En outre, dans l'étude à venir, la Commission devrait évaluer et examiner la manière dont il conviendrait de traiter de manière plus détaillée le problème plus large des brevets délivrés, directement ou indirectement, sur du matériel végétal, en dépit de mesures précédemment adoptées pour combler les lacunes. L'évaluation devrait porter en particulier sur le rôle et l'incidence des brevets sur l'accès des obtenteurs et des agriculteurs au matériel de reproduction des végétaux, sur la diversité des semences et sur des prix abordables, ainsi que sur l'innovation et, en particulier, sur les possibilités offertes aux PME. Le rapport de la Commission devrait être assorti des propositions législatives appropriées afin de pouvoir apporter toute autre adaptation nécessaire au cadre des droits de propriété intellectuelle.*

*Justification*

*Reprend l'amendement 23 de la position en première lecture, adoptée le 5 mai 2010 (JO C 279 E du 30.7.2010). Le Parlement européen a fait part à plusieurs reprises de ses préoccupations quant à la brevetabilité des végétaux et des traits génétiques. Le cadre applicable aux brevets n'offre pas suffisamment de clarté et de garanties quant à la brevetabilité des traits génétiques qui peuvent aussi apparaître naturellement ou être obtenus par des méthodes conventionnelles. Les préoccupations sont liées en particulier à l'accès aux ressources génétiques, à la liberté d'exploitation et à une éventuelle concentration du marché dans le secteur des semences.*

**Amendement 7**  
**Anja Hazekamp**

**Position du Conseil**  
**Considérant 25 bis (nouveau)**

*Position du Conseil**Amendement*

**(25 bis) Des exigences de traçabilité applicables aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux produits à partir de NTG devraient être établies pour faciliter l'étiquetage précis de ces produits, conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, de manière à garantir que les opérateurs et les consommateurs disposent d'informations précises qui leur permettent d'exercer de manière effective leur liberté de choix, et de manière à permettre le contrôle et la vérification des indications figurant sur les étiquettes. Les exigences devraient être similaires pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux produits à partir de NTG afin d'éviter une rupture du flux d'informations en cas de modification de l'utilisation finale.**

## *Justification*

*Reprend l'amendement 243 de la position en première lecture, adoptée le 5 mai 2010 (JO C 279 E du 30.7.2010). Si la traçabilité des végétaux NTG et des produits qui en sont dérivés est insuffisante, cela portera préjudice aux chaînes de valeur qui ne doivent pas ou ne souhaitent pas utiliser de techniques de modification génétique, notamment le secteur biologique.*

### **Amendement 8 Martin Häusling**

#### **Position du Conseil Considérant 25 bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

**(25 bis) Des exigences de traçabilité applicables aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux produits à partir de NTG devraient être établies pour faciliter l'étiquetage précis de ces produits, conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, de manière à garantir que les opérateurs et les consommateurs disposent d'informations précises qui leur permettent d'exercer de manière effective leur liberté de choix, et de manière à permettre le contrôle et la vérification des indications figurant sur les étiquettes. Les exigences devraient être similaires pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux produits à partir de NTG afin d'éviter une rupture du flux d'informations en cas de modification de l'utilisation finale.**

Or. en

## *Justification*

*Le Parlement s'est prononcé en faveur d'une traçabilité totale des NTG de catégorie 1 comme des NTG de catégorie 2. Il ressort du trilogue que la traçabilité est limitée aux semences, ce qui est insuffisant. Sans traçabilité totale, le choix des consommateurs ne peut être garanti et l'étiquetage de la production biologique peut être compromis. Les NTG sont exclues de la production biologique, mais sans traçabilité obligatoire, il incomberait aux*

*opérateurs de la filière biologique d'en assumer l'entière responsabilité et d'en supporter les coûts.*

**Amendement 9**  
**Christophe Clergeau**

**Position du Conseil**  
**Considérant 34**

*Position du Conseil*

(34) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG de catégorie 1, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de végétaux NTG et de produits NTG puissent le faire, et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Ladite base de données devrait contenir, entre autres, des informations sur les techniques utilisées pour obtenir les traits. Pour des raisons de transparence, les informations sur les brevets et les déclarations relatives aux licences fournies par le demandeur devraient également figurer dans la base de données et être tenues à jour, sans que la Commission ne soit aucunement responsable de l'exactitude de ces informations, et sous réserve que ces informations soient limitées à ce dont le demandeur avait connaissance. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, lors de la recherche et de la sélection végétale, de la vente de matériel de reproduction des végétaux aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1 devrait être étiqueté comme tel.

*Amendement*

(34) Il convient de prendre des dispositions pour garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des variétés végétales NTG de catégorie 1, afin de s'assurer que les chaînes de production qui souhaitent rester exemptes de végétaux NTG et de produits NTG puissent le faire, et ainsi préserver la confiance des consommateurs. Les végétaux NTG ayant obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 devraient être répertoriés dans une base de données accessible au public. Ladite base de données devrait contenir, entre autres, des informations sur les techniques utilisées pour obtenir les traits ***ainsi que sur les méthodes de détection***. Pour des raisons de transparence, les informations sur les brevets et les déclarations relatives aux licences fournies par le demandeur devraient également figurer dans la base de données et être tenues à jour, sans que la Commission ne soit aucunement responsable de l'exactitude de ces informations, et sous réserve que ces informations soient limitées à ce dont le demandeur avait connaissance. Pour garantir la traçabilité, la transparence et le choix des opérateurs, lors de la recherche et de la sélection végétale, de la vente de matériel de reproduction des végétaux aux agriculteurs ou de la mise à disposition de matériel de reproduction des végétaux à des tiers de toute autre manière, le matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1 devrait être étiqueté comme tel.

*Justification*

*Cet amendement vise à parvenir à un compromis entre le Conseil et le Parlement sur la question de la traçabilité des NTG. Il assure la traçabilité technique des NTG au moyen de la publication des méthodes de détection, d'identification et de quantification. Il s'agit d'une exigence minimale pour permettre un suivi des NTG, favoriser la transparence et permettre aux opérateurs qui souhaitent conserver des chaînes d'approvisionnement exemptes de NTG de le faire. L'amendement apporte la base technique dont les autorités compétentes ont besoin pour détecter et vérifier la présence de matériel NTG lors des contrôles officiels.*

**Amendement 10**  
**Martin Häusling**

**Position du Conseil**  
**Considérant 57 bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

**(57 bis)** *Le Parlement européen a demandé à l'Union et à ses États membres de ne pas délivrer de brevets sur le matériel biologique et de préserver la liberté d'exploitation ainsi que l'exemption des obtenteurs pour les variétés. Il convient de veiller à ce que les obtenteurs aient pleinement accès au matériel génétique des végétaux NTG qui, par définition, ne sont pas des plantes transgéniques. L'accès aux matériels génétiques peut être mieux garanti lorsque le droit exclusif des titulaires de brevets a épuisé ses effets pour l'obteneur (exemption de l'obteneur). Étant donné que les dispositions actuelles du droit des brevets ne prévoient pas d'exemption totale pour l'obteneur, il convient de veiller à ce que les brevets ne restreignent pas l'utilisation des végétaux NTG par les obtenteurs et les agriculteurs. Par conséquent, les végétaux NTG ne devraient pas être soumis à la législation en matière de brevets, mais uniquement, pour ce qui est de la protection de la propriété intellectuelle, au régime de protection communautaire des obtentions*

*végétales (PCOV), tel que prévu par le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, qui autorise le recours à l'exemption de l'obtenteur. Les végétaux NTG, leurs semences dérivées, leur matériel végétal, le matériel génétique associé tel que les gènes et les séquences de gènes, et les traits végétaux devraient donc être exclus de la brevetabilité. L'exclusion de la brevetabilité devrait être appliquée de manière cohérente dans l'ensemble de la législation. En outre, afin d'éviter que des brevets ne soient délivrés ou que des demandes de brevet ne soient présentées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et l'application de ses dispositions, il convient de veiller à ce que le matériel végétal soit exclu de la brevetabilité à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. En ce qui concerne les brevets déjà délivrés ou les demandes de brevet en instance couvrant du matériel végétal, leurs effets devraient être encore limités. En outre, dans l'étude à venir, la Commission devrait évaluer et examiner la manière dont il conviendrait de traiter de manière plus détaillée le problème plus large des brevets délivrés, directement ou indirectement, sur du matériel végétal, en dépit de mesures précédemment adoptées pour combler les lacunes. L'évaluation devrait porter en particulier sur le rôle et l'incidence des brevets sur l'accès des obtenteurs et des agriculteurs au matériel de reproduction des végétaux, sur la diversité des semences et sur des prix abordables, ainsi que sur l'innovation et, en particulier, sur les possibilités offertes aux PME. Le rapport de la Commission devrait être assorti des propositions législatives appropriées afin de pouvoir apporter toute autre adaptation nécessaire au cadre des droits de propriété intellectuelle.*

Or. en

## Justification

Puisque le résultat du trilogue ne correspond pas à un compromis équilibré et s'écarte de la position du Parlement, cet amendement initial du Parlement limite le champ d'application des brevets pour les NTG conformément à la directive 98/44/CE, ce qui permet de garantir l'accès des obtenteurs au matériel génétique et d'éviter la concentration du marché dans le secteur des semences.

### Amendement 11 Christophe Clergeau

#### Position du Conseil Considérant 60

##### *Position du Conseil*

(60) La Commission, en coopération avec les États membres, devrait **superviser l'élaboration d'un** code de conduite au niveau de l'Union afin de favoriser la transparence concernant les brevets sur le matériel biologique végétal, de faciliter l'accès des obtenteurs à ce matériel et de renforcer la sécurité juridique pour les obtenteurs et les agriculteurs. **La Commission devrait veiller à ce que** le code de conduite **comprenne** l'engagement des titulaires de brevets de fournir des informations claires et accessibles au public sur les brevets, d'octroyer des licences pour les brevets à des conditions équitables et raisonnables, et de chercher à régler à l'amiable les litiges en matière de brevets qui les opposent à des obtenteurs qui sont des PME, ou à des agriculteurs en cas de présence **mineure** non intentionnelle de matériel biologique breveté dans leurs champs. Dans ce dernier cas, les titulaires de brevets pourraient envisager de s'abstenir de faire valoir leurs droits de brevet. **La Commission devrait en outre veiller à ce que** le code de conduite **comprenne** les engagements des plateformes **volontaires** d'octroi de licences de favoriser, par des frais avantageux, la participation des PME, et de promouvoir des contrats de licence types

##### *Amendement*

(60) La Commission, en coopération avec les États membres, devrait **élaborer un** code de conduite au niveau de l'Union afin de favoriser la transparence concernant les brevets sur le matériel biologique végétal, de faciliter l'accès des obtenteurs à ce matériel et de renforcer la sécurité juridique pour les obtenteurs et les agriculteurs. Le code de conduite **devrait comprendre** l'engagement des titulaires de brevets de fournir des informations claires et accessibles au public sur les brevets, d'octroyer des licences pour les brevets à des conditions équitables et raisonnables, et de chercher à régler à l'amiable les litiges en matière de brevets qui les opposent à des obtenteurs qui sont des PME, ou à des agriculteurs en cas de présence non intentionnelle de matériel biologique breveté dans leurs champs. Dans ce dernier cas, les titulaires de brevets pourraient envisager de s'abstenir de faire valoir leurs droits de brevet. Le code de conduite **devrait aussi comprendre** les engagements des plateformes d'octroi de licences de favoriser, par des frais avantageux, la participation des PME, et de promouvoir des contrats de licence types ainsi que des mécanismes équitables pour le règlement des litiges. **En outre, afin de garantir un accès équitable et non**

ainsi que des mécanismes équitables pour le règlement des litiges. La Commission devrait assurer le suivi et l'évaluation du taux de participation au code de conduite et du fonctionnement dudit code et, si l'évaluation conclut à un non-respect constant ou aggravé des dispositions couvertes par le code de conduite, elle devrait prendre des mesures appropriées, y compris, le cas échéant, proposer des mesures législatives visant à préserver le bon fonctionnement du secteur, en particulier l'accès des utilisateurs primaires, y compris les agriculteurs, au matériel biologique breveté de végétaux NTG.

***discriminatoire au matériel NTG breveté, les titulaires de brevets sur le matériel biologique de végétaux NTG devraient être enregistrés sur une plateforme d'octroi de licences relatives au matériel biologique des végétaux qui respecte le code de conduite.*** La Commission devrait assurer le suivi et l'évaluation du taux de participation au code de conduite et du fonctionnement dudit code et, si l'évaluation conclut à un non-respect constant ou aggravé des dispositions couvertes par le code de conduite, elle devrait prendre des mesures appropriées, y compris, le cas échéant, proposer des mesures législatives visant à préserver le bon fonctionnement du secteur, en particulier l'accès des utilisateurs primaires, y compris les agriculteurs, au matériel biologique breveté de végétaux NTG.

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement modifie des éléments de la position du Conseil qui ne figuraient pas dans la proposition soumise en première lecture ou dont la teneur était différente. Il renforce le code de conduite et le cadre applicable aux plateformes d'octroi de licences afin de garantir, en particulier aux PME, aux obtenteurs et aux agriculteurs, un accès équitable, transparent et non discriminatoire aux ressources génétiques brevetées, tout en améliorant la sécurité juridique et en évitant la concentration du marché.*

#### **Amendement 12** **Christophe Clergeau**

#### **Position du Conseil** **Considérant 65**

##### *Position du Conseil*

(65) Conformément à la directive 98/44/CE, le titulaire du brevet devrait avoir le droit d'interdire l'utilisation d'une matière autoreproductible brevetée dans des circonstances analogues à celles où l'utilisation de produits brevetés non autoreproductibles pourrait être interdite.

##### *Amendement*

(65) Conformément à la directive 98/44/CE, le titulaire du brevet devrait avoir le droit d'interdire l'utilisation d'une matière autoreproductible brevetée dans des circonstances analogues à celles où l'utilisation de produits brevetés non autoreproductibles pourrait être interdite.

Toutefois, les situations dans lesquelles la présence accidentelle ou non intentionnelle de matériel biologique breveté de végétaux NTG apparaît au cours de l'activité agricole des agriculteurs, à la suite d'une autoréplication naturelle par pollinisation croisée, ne sont pas comparables aux situations qui pourraient se présenter pour les produits non autoreproductibles. ***Il s'agit de l'un des facteurs à prendre en compte pour déterminer s'il y a eu atteinte à un brevet sur un végétal NTG dans de telles situations. Même s'il est conclu qu'il y a eu atteinte au brevet, la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil établit le cadre pour le respect des droits de propriété intellectuelle et exige, entre autres, que les mesures, procédures et réparations prévues par les États membres soient proportionnées et appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif. Cette exigence doit s'appliquer lors de la détermination des mesures d'exécution, procédures et réparations appropriées dans de telles situations.***

Toutefois, les situations dans lesquelles la présence accidentelle ou non intentionnelle de matériel biologique breveté de végétaux NTG apparaît au cours de l'activité agricole des agriculteurs, à la suite d'une autoréplication naturelle par pollinisation croisée, ne sont pas comparables aux situations qui pourraient se présenter pour les produits non autoreproductibles. ***Par conséquent, la responsabilité juridique ou la charge de la preuve ne devraient pas incomber aux agriculteurs lorsque le matériel NTG breveté est présent dans les semences, le matériel de multiplication végétale ou les cultures à la suite d'une contamination fortuite ou accidentelle. Des garanties appropriées sont nécessaires pour protéger les agriculteurs contre les risques juridiques disproportionnés liés à des circonstances échappant à leur contrôle, tout en assurant un juste équilibre entre la protection par brevet et les pratiques agricoles.***

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement vise à modifier des éléments de la position du Conseil qui ne figuraient pas dans la proposition soumise en première lecture. Les agriculteurs ne devraient pas être tenus responsables et la charge de la preuve ne devrait pas leur incomber en cas de contamination non intentionnelle échappant à leur contrôle, conformément aux approches juridiques de plusieurs États membres. La position du Conseil n'offre pas une telle garantie, puisqu'elle ne fait que rappeler le statu quo. Il est essentiel de prévoir une garantie explicite dans le règlement à l'examen afin d'apporter une sécurité juridique et de mettre les agriculteurs à l'abri des procédures injustifiées.*

**Amendement 13**  
**Christophe Clergeau**

**Position du Conseil**

## Considérant 65 bis

*Position du Conseil*

*Amendement*

**(65 bis)** *La protection par brevet ne devrait pas s'étendre aux traits végétaux, aux caractéristiques génétiques ou au matériel biologique qui apparaissent naturellement ou peuvent être obtenus par des procédés essentiellement biologiques, notamment des méthodes d'obtention conventionnelles telles que le croisement et la sélection. L'octroi de droits exclusifs sur ces traits présents naturellement restreindrait excessivement l'accès aux ressources génétiques, entraverait l'innovation et compromettrait l'exemption des obtenteurs.*

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à parvenir à un compromis entre le Conseil et le Parlement. Il limite les droits exclusifs accordés aux titulaires de brevets sur les végétaux. Si le trait apparaît naturellement ou peut être le résultat de méthodes d'obtention conventionnelles de végétaux telles que le croisement et la sélection, les végétaux peuvent être utilisés librement par les obtenteurs et les agriculteurs. La protection intégrale ne s'applique qu'aux traits qui ne pourraient pas provenir de procédés naturels. Cette disposition soutient l'innovation et la concurrence dans le secteur, et protège les agriculteurs. Elle est compatible avec la convention sur le brevet européen.*

## **Amendement 14** **Martin Häusling**

**Position du Conseil**  
**Considérant 68 bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

**(68 bis)** *Pour que la traçabilité, l'étiquetage et la surveillance environnementale soient efficaces, il est indispensable de disposer de méthodes de détection fiables, précises et validées qui permettent d'identifier et de quantifier les substances, organismes ou produits*

***voulus. La mise au point et l'utilisation de méthodes de détection appropriées, y compris celles que les NTG permettent, sont donc essentielles pour garantir la transparence, la confiance des consommateurs et la mise en œuvre effective du droit de l'Union.***

Or. en

*Justification*

*Ces méthodes sont déjà disponibles et ne cessent de s'améliorer, notamment grâce aux innovations liées aux NTG. Sans elles, l'application ne serait pas effective et le respect des obligations juridiques ne pourrait pas être contrôlé dans la pratique, ce qui nuirait à la transparence, à la confiance des consommateurs et au fonctionnement du droit de l'Union.*

**Amendement 15**  
**Anja Hazekamp**

**Position du Conseil**  
**Article 4 bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

***Article 4 bis***

***Exclusion de la brevetabilité***

***Les végétaux NTG, le matériel végétal, les parties de ceux-ci, les informations génétiques et les caractéristiques des procédés qu'ils contiennent ne sont pas brevetables.***

Or. en

*Justification*

*Reprend l'amendement 33 de la position en première lecture, adoptée le 7 février 2024 (JO C 2025 E du 17.9.2025). Le Parlement européen a fait part à plusieurs reprises de ses préoccupations quant à la brevetabilité des végétaux et des traits génétiques. Le cadre applicable aux brevets n'offre pas suffisamment de clarté et de garanties quant à la brevetabilité des traits génétiques qui peuvent aussi apparaître naturellement ou être obtenus par des méthodes conventionnelles. Les préoccupations sont liées en particulier à l'accès aux ressources génétiques, à la liberté d'exploitation et à une éventuelle concentration du marché dans le secteur des semences.*

**Amendement 16**  
**Martin Häusling**

**Position du Conseil**  
**Article 4 bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

**Article 4 bis**

**Exclusion de la brevetabilité**

***Les végétaux NTG, le matériel végétal, les parties de ceux-ci, les informations génétiques et les caractéristiques des procédés qu'ils contiennent ne sont pas brevetables.***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement correspond à la position adoptée précédemment par le Parlement. Le résultat du trilogue va dans la direction opposée en permettant la brevetabilité des NTG. Cela touchera de manière disproportionnée les PME en raison des charges administratives et des coûts d'octroi de licences, tout en favorisant les grands opérateurs. Cela créera également une insécurité juridique lorsque des traits brevetés apparaissent involontairement et, ainsi, réduira la diversité des semences, fera augmenter les coûts pour les agriculteurs et freinera l'innovation.*

**Amendement 17**  
**Christophe Clergeau**

**Position du Conseil**  
**Article 4 bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

**Article 4 bis**

**Présence fortuite et accidentelle de matériel NTG breveté**

- 1. La protection conférée par un brevet au matériel biologique NTG ne s'applique pas en cas de présence fortuite ou accidentelle d'informations génétiques brevetées dans des semences, des***

*matériels de multiplication végétale, des végétaux et des parties de végétaux.*

2. *Dans toute procédure relative à la contrefaçon présumée d'un brevet concernant du matériel biologique NTG, c'est au titulaire du brevet qu'incombe entièrement la charge de la preuve en vue de démontrer l'utilisation intentionnelle ou l'incorporation délibérée, par l'agriculteur, du matériel breveté, et la seule présence de matériel biologique breveté ne constitue pas, en elle-même, une preuve de contrefaçon.*

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement vise à parvenir à un compromis entre le Conseil et le Parlement. Il met les agriculteurs à l'abri de procédures judiciaires en cas de présence fortuite ou accidentelle de matériel NTG breveté dans leurs champs ou leurs produits. Les agriculteurs ne devraient pas être tenus responsables et la charge de la preuve ne devrait pas leur incomber en cas de contamination non intentionnelle échappant à leur contrôle, conformément aux approches juridiques de plusieurs États membres.*

#### **Amendement 18**

**Christophe Clergeau**

#### **Position du Conseil**

**Article 6 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

*d bis) les méthodes d'échantillonnage (y compris les références aux méthodes d'échantillonnage officielles ou normalisées existantes), de détection, d'identification et de quantification du végétal NTG de catégorie 1. Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant d'identifier et de quantifier, et à condition que la personne ayant l'intention de procéder à une telle dissémination volontaire le justifie dûment, les modalités d'observation des exigences de performance des méthodes d'analyse sont adaptées comme précisé dans l'acte*

***d'exécution adopté conformément à l'article 27, point c);***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à parvenir à un compromis entre le Conseil et le Parlement sur la question de la traçabilité des NTG. Il assure la traçabilité technique des NTG au moyen de la publication des méthodes de détection, d'identification et de quantification. Il s'agit d'une exigence minimale pour permettre un suivi des NTG, favoriser la transparence et permettre aux opérateurs qui souhaitent conserver des chaînes d'approvisionnement exemptes de NTG de le faire. L'amendement apporte la base technique dont les autorités compétentes ont besoin pour détecter et vérifier la présence de matériel NTG lors des contrôles officiels.*

**Amendement 19**  
**Christophe Clergeau**

**Position du Conseil**  
**Article 7 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

***d bis) les méthodes d'échantillonnage (y compris les références aux méthodes d'échantillonnage officielles ou normalisées existantes), de détection, d'identification et de quantification du végétal NTG de catégorie 1. Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant d'identifier et de quantifier, et à condition que la personne ayant l'intention de procéder à une telle dissémination volontaire le justifie dûment, les modalités d'observation des exigences relatives à la performance des méthodes d'analyse sont adaptées comme précisé dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point c);***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à parvenir à un compromis entre le Conseil et le Parlement sur la question de la traçabilité des NTG. Il assure la traçabilité technique des NTG au moyen de la*

*publication des méthodes de détection, d'identification et de quantification. Il s'agit d'une exigence minimale pour permettre un suivi des NTG, favoriser la transparence et permettre aux opérateurs qui souhaitent conserver des chaînes d'approvisionnement exemptes de NTG de le faire. L'amendement apporte la base technique dont les autorités compétentes ont besoin pour détecter et vérifier la présence de matériel NTG lors des contrôles officiels.*

**Amendement 20**  
**Christophe Clergeau**

**Position du Conseil**  
**Article 9 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

***d bis) les méthodes d'échantillonnage, de détection, d'identification et de quantification visées à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 7, paragraphe 2;***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à parvenir à un compromis entre le Conseil et le Parlement sur la question de la traçabilité des NTG. Il assure la traçabilité technique des NTG au moyen de la publication des méthodes de détection, d'identification et de quantification. Il s'agit d'une exigence minimale pour permettre un suivi des NTG, favoriser la transparence et permettre aux opérateurs qui souhaitent conserver des chaînes d'approvisionnement exemptes de NTG de le faire. L'amendement apporte la base technique dont les autorités compétentes ont besoin pour détecter et vérifier la présence de matériel NTG lors des contrôles officiels.*

**Amendement 21**  
**Martin Häusling**

**Position du Conseil**  
**Article 10 – alinéa 1**

*Position du Conseil*

*Amendement*

Le matériel de reproduction des végétaux, y compris destiné à des fins de sélection et à des fins scientifiques, qui contient des végétaux NTG de catégorie 1, ou consiste en de tels végétaux, et qui est

***Les végétaux NTG de catégorie 1, les produits qui consistent en un ou plusieurs végétaux NTG de catégorie 1 ou en contiennent et le matériel de reproduction des végétaux, y compris***

mis à la disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, **est muni** d'une étiquette portant la mention «**NGT 1**», suivie des numéros d'identification des végétaux NTG dont il est dérivé.

destiné à des fins de sélection et à des fins scientifiques, qui contient des végétaux NTG de catégorie 1 ou consiste en de tels végétaux, et qui est mis à la disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, **sont munis** d'une étiquette portant la mention «**Nouvelles techniques génomiques**». **Pour le matériel de reproduction des végétaux, cette mention est** suivie des numéros d'identification des végétaux NTG dont il est dérivé.

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement rétablit la position initiale du Parlement, puisqu'un étiquetage limité aux semences est insuffisant et compromet la traçabilité. L'étiquetage obligatoire des végétaux NTG de catégorie 1 dans l'ensemble de la chaîne de valeur, y compris les produits finaux, est nécessaire pour garantir la transparence, la protection des consommateurs et les choix éclairés. 90 % des consommateurs environ étant favorables à un tel étiquetage, cela renforce donc également la confiance des consommateurs et la liberté de choix.*

#### **Amendement 22** **Martin Häusling**

#### **Position du Conseil** **Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)**

#### *Position du Conseil*

#### *Amendement*

***La traçabilité documentée appropriée des NTG est assurée par la transmission et la conservation des informations indiquant que des produits consistent en des végétaux et des produits NTG ou en contiennent ainsi que des codes uniques attribués à ces NTG à chaque étape de leur mise sur le marché.***

Or. en

#### *Justification*

*Le Parlement s'est prononcé en faveur d'une traçabilité totale des NTG de catégorie 1 comme des NTG de catégorie 2. Il ressort du trilogue que la traçabilité est limitée aux*

*semences, ce qui est insuffisant. Sans traçabilité totale, le choix des consommateurs ne peut être garanti et l'étiquetage de la production biologique peut être compromis. Les NTG sont exclues de la production biologique, mais sans traçabilité obligatoire, il incomberait aux opérateurs de la filière biologique d'en assumer l'entière responsabilité et d'en supporter les coûts.*

**Amendement 23**  
**Anja Hazekamp**

**Position du Conseil**  
**Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

***La traçabilité documentée appropriée des NTG est assurée par la transmission et la conservation des informations indiquant que des produits consistent en des végétaux et des produits NTG ou en contiennent ainsi que des codes uniques attribués à ces NTG à chaque étape de leur mise sur le marché.***

Or. en

*Justification*

*Rétablit l'amendement 265 de la position en première lecture, adoptée le 7 février 2024 (JO C, C/2025/3751, 17.9.2025). Si la traçabilité des végétaux NTG et des produits qui en sont dérivés est insuffisante, cela portera préjudice aux chaînes de valeur qui ne doivent pas ou ne souhaitent pas utiliser de techniques de modification génétique, notamment le secteur biologique.*

**Amendement 24**  
**Martin Häusling**

**Position du Conseil**  
**Article 11 bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

***Article 11 bis***

***Retrait de la décision***

***Si, d'après les conclusions de la surveillance, il existe un risque pour la***

*santé ou l'environnement ou si de nouvelles données scientifiques appuient cette hypothèse, l'autorité compétente peut retirer la décision qu'elle a adoptée conformément à l'article 6, paragraphe 8, ou la déclaration qu'elle a faite conformément à l'article 7, paragraphe 5. La décision de retrait doit être envoyée par lettre recommandée au bénéficiaire de la décision, qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler des observations. Dans ce cas, la commercialisation du végétal ou du produit NTG est interdite à partir du jour suivant la date de réception de la lettre recommandée.*

Or. en

#### *Justification*

*Cette disposition, prévue initialement par le Parlement, établit un cadre de précaution adaptable et efficace. Lorsque les conclusions de la surveillance ou de nouvelles données scientifiques indiquent qu'il existe un risque pour la santé humaine ou l'environnement, les autorités compétentes doivent pouvoir agir rapidement. Le retrait de l'autorisation permet de gérer les risques en temps utile, de protéger la santé et l'environnement, et de veiller à ce que les décisions restent en phase avec les connaissances scientifiques en constante évolution tout en préservant l'équité procédurale pour les opérateurs.*

#### **Amendement 25** **Anja Hazekamp**

#### **Position du Conseil** **Article 24 bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

#### *Article 24 bis*

***Mesures visant à éviter la présence accidentelle de végétaux NTG de catégorie 2***

***Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter la présence accidentelle de végétaux NTG de catégorie 2 dans des produits ne relevant pas de la directive 2001/18/CE ou du règlement (CE) n° 1829/2003.***

*Justification*

*Rétablit l'article 24 de la proposition de la Commission, qui avait également été adopté par le Parlement européen dans sa position en première lecture, adoptée le 7 février 2024 (JO C, C/2025/3751, 17.9.2025). Afin de protéger les agriculteurs et les filières alimentaires qui ne souhaitent pas utiliser de végétaux NTG, il est nécessaire de veiller à ce que les États membres prennent des mesures adéquates pour éviter la contamination croisée accidentelle des végétaux NTG.*

**Amendement 26**  
**Martin Häusling**

**Position du Conseil**  
**Article 24 bis (nouveau)**

*Position du Conseil**Amendement**Article 24 bis*

*Mesures visant à éviter la présence  
accidentelle de végétaux NTG de  
catégorie 2*

*Les États membres prennent les mesures  
appropriées pour éviter la présence  
accidentelle de végétaux NTG de  
catégorie 2 dans des produits ne relevant  
pas de la directive 2001/18/CE ou du  
règlement (CE) n° 1829/2003.*

*Justification*

*Cette disposition rétablit l'approche initiale de la Commission et représente un compromis équilibré. Elle garantit la cohérence avec la législation existante de l'Union relative aux OGM ainsi qu'aux denrées alimentaires et aliments pour animaux, tout en maintenant un cadre proportionné pour éviter la présence accidentelle de végétaux NTG de catégorie 2 dans les produits sans OGM. Cela est nécessaire pour préserver la sécurité juridique, protéger le choix des consommateurs et assurer la bonne application des règles du marché intérieur et des mesures de coexistence.*

**Amendement 27**  
**Christophe Clergeau**

**Position du Conseil**  
**Article 27 – alinéa 1 – point c**

*Position du Conseil*

c) les moyens adaptés pour se conformer aux exigences de performance des méthodes d'analyse visées à l'article 14, paragraphe 1, point 1), et à l'article 20, paragraphe 2.

*Amendement*

c) les moyens adaptés pour se conformer aux exigences de performance des méthodes d'analyse visées à **l'article 6, paragraphe 3, point d bis), à l'article 7, paragraphe 2, point d bis)**, à l'article 14, paragraphe 1, point 1), et à l'article 20, paragraphe 2.

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à parvenir à un compromis entre le Conseil et le Parlement sur la question de la traçabilité des NTG. Il assure la traçabilité technique des NTG au moyen de la publication des méthodes de détection, d'identification et de quantification. Il s'agit d'une exigence minimale pour permettre un suivi des NTG, favoriser la transparence et permettre aux opérateurs qui souhaitent conserver des chaînes d'approvisionnement exemptes de NTG de le faire. L'amendement apporte la base technique dont les autorités compétentes ont besoin pour détecter et vérifier la présence de matériel NTG lors des contrôles officiels.*

**Amendement 28**  
**Christophe Clergeau**

**Position du Conseil**  
**Article 30 – alinéa 1**

*Position du Conseil*

La Commission, en coopération avec les États membres, **supervise l'élaboration d'un** code de conduite au niveau de l'Union afin de renforcer la transparence des informations relatives aux brevets sur le matériel biologique végétal, de faciliter l'accès des obtenteurs à ce matériel et de renforcer la sécurité juridique pour les obtenteurs et les agriculteurs (ci-après dénommé «code de conduite»).

*Amendement*

La Commission, en coopération avec les États membres, **élabore un** code de conduite au niveau de l'Union afin de renforcer la transparence des informations relatives aux brevets sur le matériel biologique végétal, de faciliter l'accès des obtenteurs à ce matériel et de renforcer la sécurité juridique pour les obtenteurs et les agriculteurs (ci-après dénommé «code de conduite»).

Or. en

### *Justification*

*Cet amendement modifie des éléments de la position du Conseil qui ne figuraient pas dans la proposition soumise en première lecture ou dont la teneur était différente. Il renforce le code de conduite et le cadre applicable aux plateformes d'octroi de licences afin de garantir, en particulier aux PME, aux obtenteurs et aux agriculteurs, un accès équitable et non discriminatoire aux ressources génétiques brevetées, tout en améliorant la sécurité juridique et en évitant la concentration du marché.*

#### **Amendement 29** **Christophe Clergeau**

##### **Position du Conseil** **Article 30 –alinéa 3 – partie introductive**

###### *Position du Conseil*

*La Commission veille à ce que* le code de conduite comporte les engagements suivants de la part des titulaires de brevets:

###### *Amendement*

Le code de conduite comporte les engagements suivants de la part des titulaires de brevets:

Or. en

### *Justification*

*Cet amendement modifie des éléments de la position du Conseil qui ne figuraient pas dans la proposition soumise en première lecture ou dont la teneur était différente. Il renforce le code de conduite et le cadre applicable aux plateformes d'octroi de licences afin de garantir, en particulier aux PME, aux obtenteurs et aux agriculteurs, un accès équitable, transparent et non discriminatoire aux ressources génétiques brevetées, tout en améliorant la sécurité juridique et en évitant la concentration du marché.*

#### **Amendement 30** **Christophe Clergeau**

##### **Position du Conseil** **Article 30 – alinéa 3 – point b**

###### *Position du Conseil*

b) les modalités d'octroi de licences pour les brevets à des conditions équitables et raisonnables, *y compris par l'intermédiaire des plateformes volontaires visées au paragraphe 2;*

###### *Amendement*

b) les modalités d'octroi de licences pour les brevets à des conditions équitables et raisonnables;

*Justification*

*Cet amendement modifie des éléments de la position du Conseil qui ne figuraient pas dans la proposition soumise en première lecture ou dont la teneur était différente. Il renforce le code de conduite et le cadre applicable aux plateformes d'octroi de licences afin de garantir, en particulier aux PME, aux obtenteurs et aux agriculteurs, un accès équitable, transparent et non discriminatoire aux ressources génétiques brevetées, tout en améliorant la sécurité juridique et en évitant la concentration du marché.*

**Amendement 31**  
**Christophe Clergeau**

**Position du Conseil**  
**Article 30 –alinéa 4 – partie introductive**

*Position du Conseil*

***La Commission veille à ce que*** le code de conduite ***comprenne*** les engagements suivants pris par les plateformes ***volontaires*** pour l'octroi de licences sur du matériel biologique végétal:

*Amendement*

Le code de conduite ***comprend*** les engagements suivants pris par les plateformes pour l'octroi de licences sur du matériel biologique végétal:

*Justification*

*Cet amendement modifie des éléments de la position du Conseil qui ne figuraient pas dans la proposition soumise en première lecture ou dont la teneur était différente. Il renforce le code de conduite et le cadre applicable aux plateformes d'octroi de licences afin de garantir, en particulier aux PME, aux obtenteurs et aux agriculteurs, un accès équitable, transparent et non discriminatoire aux ressources génétiques brevetées, tout en améliorant la sécurité juridique et en évitant la concentration du marché.*

**Amendement 32**  
**Christophe Clergeau**

**Position du Conseil**  
**Article 30 bis (nouveau)**

*Position du Conseil**Amendement****Article 30 bis***

*Obligations incombant aux plateformes  
d'octroi de licences et aux titulaires de  
brevets NTG*

- 1. Les plateformes d'octroi de licences pour le matériel biologique végétal qui opèrent dans l'Union respectent le code de conduite visé à l'article 30, paragraphe 1.*
- 2. Les plateformes visées au paragraphe 1 notifient à la Commission les mesures prises, dans le cadre de leur règlement intérieur, pour assurer l'application effective du code de conduite.*
- 3. La Commission établit la liste des plateformes visées au paragraphe 1 et la met à disposition du public, en ligne.*
- 4. Les titulaires d'un brevet sur du matériel biologique végétal NTG pour lequel une décision de déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 a été adoptée conformément à l'article 6, paragraphe 12 ou 14, ou à l'article 7, paragraphe 10, sont enregistrés sur une plateforme visée au paragraphe 1.*

Or. en

*Justification*

*Cet amendement modifie des éléments de la position du Conseil qui ne figuraient pas dans la proposition soumise en première lecture ou dont la teneur était différente. Il renforce le code de conduite et le cadre applicable aux plateformes d'octroi de licences afin de garantir, en particulier aux PME, aux obtenteurs et aux agriculteurs, un accès équitable, transparent et non discriminatoire aux ressources génétiques brevetées, tout en améliorant la sécurité juridique et en évitant la concentration du marché.*

**Amendement 33**  
**Martin Häusling**

**Position du Conseil**  
**Article 37 bis (nouveau) Directive 98/44/CE**  
**Article 4, article 8 et article 9**

**Article 37 bis**

**Modifications de la directive 98/44/CE<sup>1</sup>**

**1. L'article 4 de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques est modifié comme suit:**

**a) au paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:**

**«b bis) les végétaux NTG, le matériel végétal, les parties de ceux-ci, les informations génétiques et les caractéristiques des procédés qu'ils contiennent, tels que définis dans le règlement (UE) .../... [JO: veuillez insérer le numéro du présent règlement];**

**b ter) les végétaux, le matériel végétal, les parties de ceux-ci, les informations génétiques et les caractéristiques des procédés qu'ils contiennent pouvant être obtenus par des techniques exclues du champ d'application de la directive 2001/18/CE qui sont énumérées à l'annexe I B de ladite directive.»;**

**b) le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:**

**«3 bis. Les paragraphes 2 et 3 s'entendent sans préjudice des exclusions de la brevetabilité prévues au paragraphe 1.».**

**2. À l'article 8, le paragraphe 2 bis suivant est ajouté:**

**«2 bis. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas aux matières biologiques dotées des mêmes propriétés, obtenues indépendamment de la matière biologique brevetée et par procédé essentiellement biologique, ni aux matières biologiques obtenues à partir de**

*ces dernières par reproduction ou multiplication.».*

**3. À l'article 9, les paragraphes suivants sont ajoutés:**

**«1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, un produit végétal contenant une information génétique ou consistant en une information génétique obtenue par un procédé technique brevetable n'est pas brevetable s'il est impossible de le distinguer de produits végétaux contenant la même information génétique ou consistant en la même information génétique obtenus par un procédé essentiellement biologique.**

**1 ter. Par dérogation au paragraphe 1, la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique ne s'étend pas au matériel végétal dans lequel le produit est incorporé et dans lequel l'information génétique est contenue et exerce sa fonction, mais qu'il est impossible de distinguer d'un matériel végétal obtenu ou pouvant être obtenu par un procédé essentiellement biologique.**

**1 quater. La protection conférée par un brevet à un procédé technique permettant la production d'un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique ne s'étend pas au matériel végétal dans lequel le produit est incorporé et dans lequel l'information génétique est contenue et exerce sa fonction, mais qu'il est impossible de distinguer d'un matériel végétal obtenu ou pouvant être obtenu par un procédé essentiellement biologique.».**

**<sup>1</sup> Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213 du 30.7.1998, p. 13).**

Or. en

## *Justification*

*Puisque le résultat du trilogue ne correspond pas à un compromis équilibré et s'écarte de la position du Parlement, cet amendement rétablit les exclusions de la brevetabilité et limite le champ d'application des brevets pour les NTG conformément à la directive 98/44/CE, ce qui permet d'assurer la sécurité juridique, de garantir l'accès des obtenteurs au matériel génétique et d'éviter la concentration du marché dans le secteur des semences.*

### **Amendement 34** **Anja Hazekamp**

**Position du Conseil**  
**Article 37 bis (nouveau) Directive 98/44/CE**  
**Article 4, article 8 et article 9**

*Texte en vigueur*

*Amendement*

#### *Article 37 bis*

##### *Modifications de la directive 98/44/CE<sup>1</sup>*

**1. L'article 4 de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques est modifié comme suit:**

**a) au paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:**

**«b bis) les végétaux NTG, le matériel végétal, les parties de ceux-ci, les informations génétiques et les caractéristiques des procédés qu'ils contiennent, tels que définis dans le règlement (UE) .../... [JO: veuillez insérer le numéro du présent règlement];**

**b ter) les végétaux, le matériel végétal, les parties de ceux-ci, les informations génétiques et les caractéristiques des procédés qu'ils contiennent pouvant être obtenus par des techniques exclues du champ d'application de la directive 2001/18/CE qui sont énumérées à l'annexe I B de ladite directive.»;**

**b) le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:**

**«3 bis. Les paragraphes 2 et 3 s'entendent sans préjudice des exclusions de la brevetabilité prévues au paragraphe 1.»**

**2. À l'article 8, le paragraphe suivant est ajouté:**

**«2 bis. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas aux matières biologiques dotées des mêmes propriétés, obtenues indépendamment de la matière biologique brevetée et par procédé essentiellement biologique, ni aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières par reproduction ou multiplication.»**

**3. À l'article 9, les paragraphes suivants sont ajoutés:**

**«1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, un produit végétal contenant une information génétique ou consistant en une information génétique obtenue par un procédé technique brevetable n'est pas brevetable s'il est impossible de le distinguer de produits végétaux contenant la même information génétique ou consistant en la même information génétique obtenus par un procédé essentiellement biologique.**

**1 ter. Par dérogation au paragraphe 1, la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique ne s'étend pas au matériel végétal dans lequel le produit est incorporé et dans lequel l'information génétique est contenue et exerce sa fonction, mais qu'il est impossible de distinguer d'un matériel végétal obtenu ou pouvant être obtenu par un procédé essentiellement biologique.**

**1 quater. La protection conférée par un brevet à un procédé technique permettant la production d'un produit contenant une information génétique ou**

*consistant en une information génétique ne s'étend pas au matériel végétal dans lequel le produit est incorporé et dans lequel l'information génétique est contenue et exerce sa fonction, mais qu'il est impossible de distinguer d'un matériel végétal obtenu ou pouvant être obtenu par un procédé essentiellement biologique.».*

---

*<sup>1</sup> Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213 du 30.7.1998, p. 13).*

Or. en

### *Justification*

*Rétablit les amendements 69, 291cp1, 230/rev1 et 291cp3 de la position en première lecture, adoptée le 7 février 2024 (JO C, C/2025/3751, 17.9.2025). Le Parlement européen a fait part à plusieurs reprises de ses préoccupations quant à la brevetabilité des végétaux et des traits génétiques. Le cadre applicable aux brevets n'offre pas suffisamment de clarté et de garanties quant à la brevetabilité des traits génétiques qui peuvent aussi apparaître naturellement ou être obtenus par des méthodes conventionnelles. Les préoccupations sont liées en particulier à l'accès aux ressources génétiques, à la liberté d'exploitation et à une éventuelle concentration du marché dans le secteur des semences.*

## **Amendement 35** **Christophe Clergeau**

**Position du Conseil**  
**Article 37 bis (nouveau) Directive 98/44/CE**  
**Article 4**

*Texte en vigueur*

*Amendement*

### *Article 37 bis*

#### *Modifications de la directive 98/44/CE*

*1. L'article 4 de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques est modifié comme suit:*

a) *au paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:*

*«b bis) les végétaux NTG, le matériel végétal, les parties de ceux-ci, les informations génétiques et les caractéristiques des procédés qu'ils contiennent, tels que définis dans le règlement (UE) .../... [JO: veuillez insérer le numéro du présent règlement];*

*b ter) les végétaux, le matériel végétal, les parties de ceux-ci, les informations génétiques et les caractéristiques des procédés qu'ils contiennent pouvant être obtenus par des techniques exclues du champ d'application de la directive 2001/18/CE qui sont énumérées à l'annexe I B de ladite directive.»;*

b) *le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:*

*«3 bis. Les paragraphes 2 et 3 s'entendent sans préjudice des exclusions de la brevetabilité prévues au paragraphe 1.».*

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement vise à rétablir totalement ou partiellement la position adoptée par le Parlement en première lecture. Il aidera les agriculteurs et les PME semencières en empêchant le contrôle exclusif des traits végétaux essentiels par les titulaires de brevets et en garantissant une sécurité juridique absolue. Il fait en sorte que les semences restent accessibles aux obtenteurs et aux agriculteurs, et soutient l'innovation équitable.*

**Amendement 36**  
**Christophe Clergeau**

**Position du Conseil**  
**Article 37 bis (nouveau) Directive 98/44/CE**  
**Article 8 et article 9**

*Position du Conseil*

*Amendement*

*Article 37 bis*

*Modifications de la directive 98/44/CE*

2. À l'article 8 de la directive 98/44/CE, le paragraphe suivant est ajouté:

*«2 bis. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas aux matières biologiques dotées des mêmes propriétés, obtenues indépendamment de la matière biologique brevetée et par procédé essentiellement biologique, ni aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières par reproduction ou multiplication.».*

3. À l'article 9 de la directive 98/44/CE, les paragraphes suivants sont ajoutés:

*«1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, un produit végétal contenant une information génétique ou consistant en une information génétique obtenue par un procédé technique brevetable n'est pas brevetable s'il est impossible de le distinguer de produits végétaux contenant la même information génétique ou consistant en la même information génétique obtenus par un procédé essentiellement biologique.*

*1 ter. Par dérogation au paragraphe 1, la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique ne s'étend pas au matériel végétal dans lequel le produit est incorporé et dans lequel l'information génétique est contenue et exerce sa fonction, mais qu'il est impossible de distinguer d'un matériel végétal obtenu ou pouvant être obtenu par un procédé essentiellement biologique.*

*1 quater. La protection conférée par un brevet à un procédé technique permettant la production d'un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique ne s'étend pas au matériel végétal dans*

*lequel le produit est incorporé et dans lequel l'information génétique est contenue et exerce sa fonction, mais qu'il est impossible de distinguer d'un matériel végétal obtenu ou pouvant être obtenu par un procédé essentiellement biologique.».*

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement vise à rétablir totalement ou partiellement la position adoptée par le Parlement en première lecture. Il limite les droits exclusifs en ce qui concerne les brevets sur les végétaux lorsque les traits apparaissent naturellement ou sont le résultat de méthodes d'obtention conventionnelles telles que le croisement et la sélection. Ces traits devraient rester librement accessibles aux obtenteurs et aux agriculteurs. La protection par brevet ne devrait s'appliquer qu'aux traits qui ne peuvent pas être obtenus par des procédés naturels. L'amendement soutient l'innovation, la concurrence et les droits des agriculteurs, et est compatible avec la convention sur le brevet européen.*

### **Amendement 37** **Martin Häusling**

#### **Position du Conseil** **Annexe II**

<i>Position du Conseil</i>	<i>Amendement</i>
Traits visés à l'article 3, point 13), a), qui excluent les végétaux NTG du statut de catégorie 1	Traits visés à l'article 3, point 13), a), qui excluent les végétaux NTG du statut de catégorie 1
1) La tolérance aux herbicides	1) La tolérance aux herbicides
2) La production d'une substance insecticide connue	2) La production d'une substance insecticide connue
	<b>3) <i>La capacité de persister, de se reproduire ou de se propager dans l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur des champs</i></b>

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement est lié au considérant 15 bis. Les végétaux NTG capables de persister, de se reproduire ou de se propager dans l'environnement peuvent poser un risque pour la biodiversité et la stabilité des écosystèmes, y compris en dehors des zones de culture. Ces*

*traits augmentent la probabilité d'une diffusion incontrôlée du matériel génétique modifié et d'une exposition environnementale à long terme à celui-ci. Les effets sur les écosystèmes pouvant être irréversibles, ces végétaux doivent faire l'objet d'un contrôle réglementaire accru et ne devraient pas être classés parmi les végétaux NTG de catégorie 1.*